

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EDF SEI - Bf

Fond Laillet
97222 Bellefontaine

Références : RI ENV 23-0083
Code AIOT : 0022200031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement EDF SEI - Bf implanté Fond Laillet 97222 Bellefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI - Bf
- Fond Laillet 97222 Bellefontaine
- Code AIOT : 0022200031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Suite à la mise en service du site EDF PEI de Bellefontaine B, les moteurs du site SEI Bellefontaine A ont été mis à l'arrêt en juillet 2014.

Les installations du site de Bellefontaine A sont en cours de démantèlement, seule est conservée la turbine à combustion dite « TAC 4 » de 23 MWe. Son exploitation est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016. Dans le cadre de l'application de la directive IED et de la révision des conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles) "Combustion", l'exploitant a remis son dossier de réexamen en 2018. L'objectif de cette inspection est de faire un point sur le niveau d'activité de la TAC et des conditions de surveillance associées sur les rejets atmosphériques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des émissions dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification d'une ICPE	AP Complémentaire du 08/07/2016, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Disponibilité en eaux d'extinction	AP Complémentaire du 08/07/2016, article 12.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Périmètre ICPE	AP Complémentaire du 08/07/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La TAC est exploitée moins de 1500 heures par an impliquant certains aménagements des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables. Les conditions de fonctionnement actuel de l'installation seront prise en compte dans le prochain projet d'arrêté complémentaire donnant acte du réexamen IED de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'une ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Durée de fonctionnement de la TAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.
Constats : Grace à sa montée en charge de l'ordre d'une vingtaine de minutes, la turbine à combustion désignée TAC 4 a pour fonction principale de fournir au réseau électrique la puissance nécessaire pendant les phases de démarrage des moteurs diesel de la centrale EDF Pointe des Carrières ou en cas d'avarie soudaine sur le réseau. Depuis sa remise en service en 2017, l'installation ne fonctionne pas plus de 800 heures par an. Ce mode de fonctionnement fait entrer la TAC dans la catégorie des installations dont la durée de fonctionnement annuelle est inférieure à 1500 heures et implique en conséquence certaines modifications sur les conditions de surveillance des émissions atmosphériques. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet sous un mois la durée de fonctionnement de la TAC et proposer l'aménagement des conditions de surveillance des paramètres visés au chapitre VI : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des dépassement de VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI et aux articles 7 et 31 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le rapport des mesures atmosphériques pour l'exercice 2022 a été transmis à l'inspection (VERITAS, intervention du 19/07 au 22/07/22). La mesure annuelle du paramètre NOx sur les rejets atmosphériques dépasse la VLE réglementaire (97,2 mg/Nm ³ contre 90 mg/Nm ³ autorisé). Il s'agissait d'un problème d'injection d'eau déminéralisée. Dans le cadre des futures transmissions des résultats d'autosurveillance, il est demandé à l'exploitant de bien vouloir commenter les écarts constatés lors de ces contrôles externes et d'indiquer les mesures correctives prises pour maîtriser la qualité des rejets et celles justifiant leurs mises en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, modification des limites de propriété et des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant, EDF SEI est en cours de finalisation d'une convention avec EDF PEI (ICPE voisine) afin de modifier les accès et le périmètre d'intervention des deux acteurs. Cette actualisation vise notamment à améliorer l'accès à la surveillance des tuyauteries d'alimentation par les opérateurs d'EDF PEI et réorganiser les accès à la TAC 4. Une copie de cette convention dûment signée est demandée afin qu'elle soit prise en compte, notamment dans le cadre de l'application des POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disponibilité en eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2016, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'eau présente dans la réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une bache d'eau incendie de 1810 m ³ est alimentée directement par le réseau de ville ou par une bache d'eau brute elle-même alimentée via le réseau de ville.
Constats : Lors de l'inspection, le compteur associé à la réserve incendie affichait un volume de 1180 m ³ . La capacité d'eau disponible prévue pour cette réserve d'eau est de 1810 m ³ . L'exploitant est invité à commenter cet écart sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois